PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société MARCANTERRA – commune de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 49 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2005 délivré à la société MARCANTERRA BOIS ET PLANTES pour un site de fabrication et mise en place d'ouvrages extérieurs en bois et mixte bois/métal situé au 48 Chemin des Garennes à Saint-Quentin-en-Tourmont (80120) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 décembre 2009 transférant les bénéfices de l'autorisation précitée à la société MARCANTERRA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 9 octobre 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 23 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection du 9 octobre 2023, transmis à la société MARCANTERRA par courrier du 2 novembre 2023, réceptionné le 8 novembre 2023, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier parvenu le 24 novembre 2023 à la préfecture ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 9 octobre 2023 réalisée sur le site susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que l'état des stocks présenté par l'exploitant n'est pas complet et ce contrairement aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité. En particulier, cet état des stocks ne mentionne pas :

- les stockages de bois et de sciures ;
- les stockages de palettes, de bennes de papiers/cartons, de bennes de déchets ;
- les cuves de liquides inflammables ;
- les bouteilles de gaz ;
- certains produits dangereux (exemples : Circol, Elmatech Clean, Igol Pro 100x, Nettoyant Carrosserie Orapi Process) ;
- les quantités de certains produits (exemple : nettoyant) ;
- la quantité exacte de certains produits dangereux (exemple : seuls 2 bidons de 60 litres de Womac Hydrol HMHFO22 apparaissent dans l'état des stocks alors qu'il a été constaté la présence de 4 bidons de 60 litres de ce produit sur le site).

2. Lors de la visite d'inspection du 9 octobre 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que sur les 3 produits contrôlés lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité des produits suivants, et ce contrairement aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité.

3. Lors de la visite d'inspection du 9 octobre 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans rétention ou sur des rétentions dont la capacité n'est pas adaptée, et ce contrairement aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2005 précité. En particulier, il a été constaté la présence :

- de 21 bidons de 30 litres de Wolmanit Colorant Marron sans rétention dans le local auto-clave ;
- de 5 bidons de 100 litres de produits chimiques non identifiés sans rétention sur le quai de la zone de l'auto-clave ;
- de 1 bidon de 100 litres non identifié et une dizaine de bidons de 30 litres de produits divers superposés sur une même rétention dont la capacité n'est pas adaptée à la quantité de produits présent, sur le quai de la zone de l'auto-clave ;
- de 2 bidons de 60 litres de Womac Hydrol HMHFO22 sans rétention dans le local usinage ;
- d'une vingtaine de bidons de 5 litres de produits divers, dont du Circol, posés sur une armoire en bois sans rétention dans le local ultra-sons.

4. Lors de la visite d'inspection du 9 octobre 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que les zones de stockages de produits dangereux en récipients mobiles situées dans le local de l'auto-clave, sur le quai de la zone de l'auto-clave, dans le local usinage et dans le local des ultra-sons ne disposent pas d'indications lisibles des symboles de danger associés, et ce contrairement aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2005 susvisé.

5. Lors de la visite d'inspection du 9 octobre 2023 réalisée sur le site susvisé, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'alarme associée à un système de détection de fuite au niveau de l'auto-clave alors qu'une fuite importante est présente au niveau d'une porte latérale de cet équipement, et ce contrairement aux dispositions de l'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2005 susvisé.

6. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et la protection de l'environnement.

7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MARCANTERRA de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et des articles 7.6.3 et 9.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2005, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

La société MARCANTERRA située 48 Chemin des Garennes à Saint-Quentin-en-Tourmont (80 120) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. ÉTAT DES STOCKS

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui prévoit notamment que : *« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ».*

ARTICLE 3. FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui prévoit notamment que : *« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ».*

ARTICLE 4. RETENTIONS

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2005 susvisé qui prévoit notamment que :
« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

[...]
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. »

ARTICLE 5 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2005 susvisé qui prévoit notamment que :
« A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. »

ARTICLE 6 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS - CUVETTES DE RETENTIONS

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2005 susvisé qui prévoit notamment que :
« Les [...] installations de traitement sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme. »

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Abbeville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARCANTERRA.

Amiens, le 22 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD